



DEMANDE COLLECTIVE D'INSCRIPTION D'UNE SOCIETE DE
PARTICIPATION FINANCIERE DE PROFESSION LIBERALE
D'ARCHITECTES (SPFPLA)
A L'ORDRE DES ARCHITECTES

DE

Cadre réservé au Conseil Régional

N° CROA	N° de récépissé Régional	Matricule National
----------------	---------------------------------	---------------------------

Dossier complet déposé reçu le

Récépissé de demande d'inscription délivré le

Décision du CROA d'inscription le

de refus d'inscription le

Motifs :

(Une recherche d'antériorité auprès de l'INPI (www.inpi.fr) permettra de vérifier si la dénomination sociale choisie ne fait pas déjà l'objet d'une protection).

2. Forme juridique de la SPFPL d'architectes

- Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ou de SARL à associé unique
- Société à responsabilité limitée (SARL)
- Société par actions simplifiée (SAS)
- Société anonyme (SA)

3. Adresse du siège social ou du domicile professionnel

Résidence

Rue :

Lieu-dit

Code postal Ville

Téléphone Portable Télécopie

E-mail Site

4. Liste des personnes physiques et morales associées

Capital social de la société (en euros)

Divisé en parts égales de euros chacune

4.1 - Personnes physiques et morales, architectes ou sociétés d'architecture, devant détenir plus de la moitié du capital social et des droits de vote (associés ou actionnaires majoritaires)

❖ Associés architectes inscrits au tableau de l'Ordre

Noms	Prénoms	Matricule national	Nombre de parts

❖ Sociétés d'architecture inscrites au tableau de l'Ordre

Dénomination sociale	Matricule national	Nombre de parts

❖ Personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte

Nom	Prénom	Pays d'établissement ¹	Nombre de parts

❖ Personnes morales établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen

(Plus de la moitié du capital social et des droits de vote de cette société doit être détenue par des personnes physiques ou morales qualifiées exerçant légalement la profession d'architecte)

Dénomination sociale	Pays d'établissement ¹	Nombre de parts

¹ Indiquer le cas échéant si l'architecte ou la société est inscrite dans un ordre européen

4.2 - Autres associés, personnes physiques ou morales (associés ou actionnaires minoritaires)

❖ Personnes physiques exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (géomètre expert, expert-comptable, etc.)

Nom	Prénom	Profession réglementée exercée	Nombre de parts

5. Désignation des organes de direction de la société

5.1 Pour les SPFPLA constituées sous forme de SARL ou d'EURL

Le ou les gérants doivent être choisis parmi la catégorie des associés majoritaires.

❖ Gérants architectes personnes physiques

Nom	Prénom

❖ Gérants sociétés d'architecture

Dénomination sociale	Représentée par (nom et prénom et qualité de la personne physique qui la représente)

5.2 Pour les SPFPLA constituées sous forme de SA classique

La SPFPLA sous forme de SA classique est constituée de 3 organes de direction : le Conseil d'administration, le Président, le ou les directeurs généraux

❖ **Conseil d'administration : composé de 3 à 18 membres**

Les 2/3 au moins des membres du conseil d'administration doivent être des actionnaires majoritaires.

Nom et prénom ou dénomination sociale et qualité	Nom et prénom ou dénomination sociale et qualité
1)	
2)	
3)	

❖ **Président**

Il doit être choisi parmi les actionnaires majoritaires.

- Personne physique

Nom	Prénom

- Sociétés d'architecture

Dénomination sociale	Représentée par (nom et prénom et qualité de la personne physique qui la représente)

❖ **Directeur général ou les directeurs généraux**

Ils doivent être choisis parmi les actionnaires majoritaires.

- Personne physique

Nom	Prénom

- Sociétés d'architecture

Dénomination sociale	Représentée par (nom et prénom et qualité de la personne physique qui la représente)

5.3 Pour les SPFPLA constituées sous forme de SA à directoire

La SPFPLA constituée sous forme de SA à directoire est composée de 3 organes de direction : un Conseil de surveillance, un directoire et un président.

❖ **Conseil de surveillance : composé de 3 à 18 membres**

Les 2/3 au moins des membres du conseil de surveillance doit être choisis parmi les actionnaires majoritaires.

Nom et prénom ou dénomination sociale et qualité	Nom et prénom ou dénomination sociale et qualité
1)	
2)	
3)	

❖ **Le directoire (composé de 5 membres maximum, choisi parmi les architectes associés)**

Si le capital de la SPFPLA sous forme de SA à directoire est inférieur à 150 000 €, le directoire peut être composé d'un seul membre, directeur général unique, obligatoirement choisi parmi les actionnaires majoritaires.

Si le capital de la SPFPLA est égal ou supérieur à 150 000 €, le directoire doit être composé d'au moins deux membres. La moitié au moins des membres du directoire doit être choisi parmi les actionnaires majoritaires.

Nom et prénom ou dénomination sociale	Qualité

❖ **Le président du directoire**

Il est obligatoirement choisi parmi les actionnaires majoritaires

Nom et prénom ou dénomination sociale (préciser le nom et prénom du représentant de la personne morale)

6. Liste des sociétés d'exercice libéral dans laquelle la SPFPLA entend détenir des parts sociales ou actions

Dénomination sociale de la SEL et matricule national	Représentée par (nom, prénom, qualité)	Pourcentage du capital de la SEL détenu par la SPFPLA

L'inscription de la société sur la liste spéciale du tableau de l'Ordre réservée aux SPFPLA entraîne, pour les associés, les obligations suivantes

- ❖ Déclarer les permis de construire et permis d'aménager qu'il conçoit dans son espace personnel à l'adresse suivante : <https://www.architectes.org/user>
- ❖ Déclarer les formations continues ou complémentaires qu'il effectue dans son espace personnel à l'adresse suivante : <https://www.architectes.org/user>
- ❖ Adresser une fois par an au Conseil régional, un état de la composition de son capital social (article 31-1 loi 1990)
- ❖ Déclarer au Conseil régional tout changement de la situation de la SPFPLA, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il se produit (article 9 du décret n° 92-619 du 6 juillet 1992 modifié par le décret 2016-876 du 29 juin 2016)

Il s'agit de toute modification concernant les éléments déclarés au moment de l'inscription :

- Dénomination sociale, objet social ou adresse de la SPFPLA
- Arrivée ou départ d'associés ou modification de leur profession, de leur qualité ou de la part du capital qu'ils détiennent dans la société
- Prise de participation dans une nouvelle SEL ou cession de parts détenus dans une SEL ou modification du nombre de parts sociales détenues dans les SEL déclarées au moment de l'inscription

Cette déclaration doit être accompagnée de toute pièce justificative. Elle doit être faite par tout moyen permettant de conférer date certaine à sa réception par le CROA (lettre RAR)

- ❖ Les associés sont informés du fait que le CROA doit vérifier, tous les 4 ans, que la SPFPLA respecte les dispositions législatives et réglementaires qui régissent la composition de son capital et l'étendue de ses activités (article 11 du décret n° 92-619 du 6 juillet 1992), et qu'il peut également effectuer des contrôles occasionnels ayant le même objet
- ❖ Les associés sont informés du fait que si la SPFPLA cesse de se conformer aux dispositions des lois du 3 janvier 1977 et du 31 décembre 1990 susvisées, elle est susceptible d'être radiée de la liste spéciale après mise en demeure, restée sans effet, de régulariser sa situation (article 10 du décret de 1992)
- ❖ Les associés sont informés du fait que le non-respect des dispositions régissant l'inscription et le fonctionnement des SPFPLA par les associés, architectes et les sociétés exerçant la profession d'architecte ou par les associés exerçant d'autres professions réglementées peut donner lieu à des poursuites disciplinaires (article 12 du décret de 1992)

En application de l'article 27 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, nous vous informons que le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès du conseil régional de l'Ordre des architectes auprès duquel la société est inscrite.

Les associés attestent sur l'honneur que les informations données dans cette demande collective d'inscription sont exactes et autorisent l'Ordre des architectes à procéder à toutes les vérifications nécessaires.

Date

Signatures de tous les associés (architectes **et** non-architectes)

LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

Le dossier de demande d'inscription de la SPFPLA doit obligatoirement comporter les pièces suivantes :

1/ Le formulaire de demande d'inscription de la société, signé par tous les associés

2/ Un exemplaire des statuts de la SPFPLA

Ils doivent être datés, paraphés et signés par l'ensemble des associés.

3/ L'attestation d'inscription individuelle au tableau ou à son annexe des architectes ou sociétés d'architecture, associés, ou leur demande d'inscription individuelle, s'ils sont en cours d'inscription

4/ Pour les associés, personnes physiques, établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Economique européen

- La copie d'une attestation d'inscription ou d'établissement dans son Pays d'établissement, accompagnée de sa traduction en français par un traducteur officiel ou assermenté
- Une attestation sur l'honneur, établie en français, certifiant s'engager à déclarer au Conseil régional toute éventuelle radiation ou interdiction d'exercer, intervenant dans son Pays d'établissement

5/ Pour les associés, personnes morales, établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Economique européen

- Les statuts de la société, accompagnés de leur traduction en français par un traducteur officiel ou assermenté
- La liste des associés de la société, signée par le représentant légal et précisant leur qualité ainsi que la répartition du capital social
- La copie d'une attestation d'inscription ou d'établissement dans son Pays d'établissement, accompagnée de sa traduction en français par un traducteur officiel ou assermenté

En outre, pour chacun des associés architectes de la société établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne (ou pour chacune des personnes qualifiées exerçant légalement la profession d'architecte dans un autre Etat membre de l'Union européenne)

- La copie du diplôme reconnu par l'Etat français (consulter la [liste des diplômes](#))
- La copie d'une attestation d'inscription ou d'établissement dans son Pays d'établissement, accompagnée de sa traduction en français par un traducteur officiel ou assermenté

6/ Le règlement des frais d'inscription

La demande d'inscription doit être accompagnée du versement du droit requis pour frais d'inscription.

Pour 2018, le montant de l'inscription sur la liste spéciale est de 300 euros pour les SPFPLA unipersonnelles et de 500 euros pour les SPFPLA pluripersonnelles.

Ces frais restent acquis à l'Ordre même en cas de refus d'inscription de la société.